

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 293

présenté par
M. Venot-----
ARTICLE PREMIER

I. – Dans l’alinéa 4 de cet article, après les mots :

« le droit »,

insérer les mots :

« du public ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots :

« des citoyens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, et de coordination avec les articles 2 et 3 A. Le public dans son ensemble, et non les seuls citoyens, a droit à l’information en matière de sécurité nucléaire.